



PREMIERES DEMARCHES POUR DEMANDER L'ASILE

1. Prendre rendez-vous pour l'enregistrement de la demande d'asile

Le plus souvent, c'est une association qui assure la mission de pré-accueil, c'est-à-dire qui donne les rendez-vous pour le guichet unique chargé de l'enregistrement de la demande d'asile. **C'est donc là qu'il faut se présenter en premier.** A cette étape, il n'est pas obligatoire d'avoir une attestation de domiciliation ou d'hébergement. Vous aurez une fiche de renseignement à remplir.

1. Se présenter au guichet unique, pour l'enregistrement de la demande d'asile

Au guichet unique, dans les locaux de la préfecture ou de l'OFII, on va prendre vos empreintes et vous remettre :

- Un **formulaire de demande d'asile à remplir et à envoyer à l'OFPRA.**
(**Attention** : si, avant d'arriver en France, vous avez été donné vos empreintes dans un autre pays européen ou si vous y avez demandé l'asile, vous n'aurez qu'une convocation « Dublin »)
- Une **attestation de demande d'asile d'un mois**
- Le plus souvent, des documents relatifs à une offre d'hébergement dans un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile et à l'allocation de subsistance (voir page 2-Hébergement)

Lors de votre rendez-vous, l'OFII vous orientera soit vers un hébergement (qui peut être dans une autre région de France) soit vers une association qui va vous donner une adresse postale et vous accompagner dans vos démarches.

La préfecture peut vous signaler à ce moment-là que vous êtes placé en procédure accélérée, dans les cas suivants :

- vous refusez la prise d'empreinte ou vos empreintes ne sont pas lisibles
- vous avez déjà fait une demande d'asile et faites un réexamen (demander la fiche réexamen)
- vous avez dissimulé des informations sur votre trajet ou sur votre identité
- vous avez reçu une obligation de quitter le territoire français (OQTF)
- vous avez fait votre demande plus de 120 jours après votre arrivée en France, sans justifier ce délai
- vous avez la nationalité d'un des pays suivants : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap Vert, Ghana, Géorgie, Inde, Kosovo, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie ou d'un pays de l'Union Européenne

La procédure accélérée est une procédure expéditive, qui offre moins de garanties au demandeur d'asile que la procédure normale.

3. Déposer le dossier de demande d'asile à l'OFPRA dans les 21 jours

- votre demande doit être rédigée en français. Il est conseillé de se faire aider par une association !
- vous devez signer le formulaire
- vous devez joindre 2 photographies, la copie de votre attestation de demande d'asile et l'original de votre passeport ou de votre carte d'identité, si vous en avez
- vous devez faire enregistrer votre demande à l'OFPRA sous 21 jours : soit en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception soit en déposant le dossier vous-même à l'OFPRA.

Si votre dossier est complet, l'OFPRA vous envoie une lettre d'enregistrement, sinon il le renvoie avec un refus d'enregistrement.

Avec la lettre d'enregistrement de l'OFPRA et votre déclaration de domiciliation, vous vous rendez à la préfecture pour obtenir une nouvelle attestation de demande d'asile de 6 mois renouvelable jusqu'à la réponse définitive.



DROITS SOCIAUX

1. La santé

Dès que vous avez une attestation de demande d'asile, vous pouvez faire une demande de couverture maladie via la CMU (Couverture Maladie Universelle) ainsi qu'une demande de CMU complémentaire. Il vous faudra fournir l'attestation de demande d'asile et une copie de la déclaration de domiciliation. Vous pouvez joindre un RIB ou un acte de naissance traduit par un traducteur assermenté **si vous en avez un. Ces pièces ne sont pas obligatoires.**

Le délai d'obtention d'une couverture maladie est long. En attente d'une couverture maladie, si vous avez besoin de voir un médecin, vous pouvez vous rendre aux Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux, qui peuvent vous proposer des soins gratuits.

2. Hébergement

Dès votre arrivée en France, vous pouvez contacter le 115, qui est un numéro gratuit qui peut vous permettre d'accéder à des nuits d'hébergement d'urgence. Malheureusement, le 115 répond souvent qu'il n'y a pas de places.

Lors du passage au guichet unique, l'OFII va vous proposer de bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ou dans un hébergement d'urgence stable.

Si vous acceptez cette offre, l'OFII peut vous proposer une offre d'hébergement partout en France. Vous recevrez également une allocation (Voir 3).

Si vous n'acceptez pas l'offre de l'OFII ou que vous refusez une place d'hébergement, vous ne pourrez avoir plus, par la suite, avoir d'hébergement (sauf éventuellement en hôtel, via le 115). Par ailleurs, en cas de refus, vous ne recevrez pas l'allocation pour demandeurs d'asile ou, si vous aviez commencé à la toucher, elle vous sera supprimée. L'OFII vous prévient par courrier qu'elle va vous bloquer l'accès à l'allocation et à l'hébergement. Vous avez 15 jours pour répondre par écrit à la direction de l'OFII proche de chez vous, pour éviter que ce ne soit le cas. Après, ce refus ne devient définitif. Faites-vous aider par une association pour cela.

ATTENTION : si vous avez fait votre demande d'asile plus de 120 jours après votre arrivée en France, sans justifier de ce délai ou si vous sollicitez le réexamen, cette offre d'hébergement peut vous être refusée.

3.ADA/ Allocation pour demandeurs d'asile

Pour recevoir l'allocation pour demandeurs d'asile, il faut accepter l'offre faite par l'OFII lors du passage en guichet unique. A ce moment, l'OFII ouvre vos droits à l'allocation. Ils seront versés au début du mois qui suit sur votre livret A ou votre compte en banque si vous présentez un RIB.

Le montant de l'ADA est de 6,80€ par jour pour un isolé + 3,40€ par personne supplémentaire (conjoint.e. et enfant). Les demandeurs d'asile adultes qui ne sont pas hébergés (CADA, hébergement d'urgence asile, 115) reçoivent en plus 4,20€ par jour.

L'allocation est versée mensuellement sur votre compte pendant toute la durée de la procédure d'asile jusqu'à la fin du mois qui suit la décision de la CNDA. Si vous n'avez pas de compte en banque, vous pouvez demander à l'OFII un paiement par lettre-chèque.

A partir de 2016, il sera possible de disposer de l'argent sans compte en banque, via une carte de retrait remise par l'OFII.

4- Livret A (ou « compte bancaire »)

Avec votre attestation de demande d'asile et votre déclaration de domiciliation, en versant au moins 1€50, **vous pouvez ouvrir un Livret A à la Banque Postale.** Ce livret vous permettra de recevoir votre allocation tous les mois.

Une fois le Livret ouvert, vous recevrez une carte de retrait (par lettre recommandée) puis le code secret.



LA DEMANDE D'ASILE A L'OFPRA

L'OFPRA est l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides. C'est l'office qui est chargé de prendre une décision sur votre demande d'asile. La préfecture ou l'OFII n'ont pas à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile, c'est confidentiel. La Préfecture vous permet juste d'avoir un droit au séjour le temps de votre procédure et de commencer vos démarches de demande de protection.

1. L'OFPRA vous envoie une convocation pour un entretien.

Cette convocation pour un entretien est envoyée en lettre normale quelques jours avant la date de rendez-vous.

Si vous ne vous rendez pas à cet entretien, vous perdez beaucoup de chances d'obtenir l'asile, car l'OFPRA peut clore votre demande.

Vous devez aller à ce rendez-vous avec tous vos documents, au jour et à l'heure indiqués.

Lors de l'entretien, vous pouvez compléter ou corriger votre récit et apporter des documents que vous n'aviez pas au moment du dépôt de la demande. Si vous aviez indiqué que vous ne parliez pas le français, vous bénéficierez de l'aide d'un interprète. Vous pouvez demander à l'OFPRA d'être assisté par une tierce personne : il peut s'agir d'un membre d'une association autorisée à intervenir ou d'un avocat. C'est à vous de trouver cette personne, l'OFPRA ne vous aidera pas en cela. En procédure accélérée, la demande doit être faite au moins 4 jours avant.

Si la préfecture vous a placé en procédure accélérée, l'OFPRA a la possibilité de revenir sur cette décision et vous placer en procédure normale, ce qui est plus protecteur. N'hésitez pas à demander à l'OFPRA de le faire.

ATTENTION : même si la préfecture vous a placé en procédure normale, l'OFPRA peut vous prévenir dans la convocation ou dans sa décision de rejet qu'elle vous place en procédure accélérée.

L'OFPRA a 15 jours pour prendre une décision en procédure accélérée.

2. La décision de l'OFPRA est envoyée par lettre recommandée.

Il est donc important de vérifier votre courrier très régulièrement (une à deux fois par semaine). Le facteur laisse un « Avis de passage » dans votre centre de domiciliation : avec cet avis de passage et votre attestation de demande d'asile vous pouvez récupérer votre lettre recommandée pendant 15 jours à la Poste.

Si vous rencontrez des difficultés pour retirer ce courrier ou pour le comprendre, venez nous voir.

3. L'OFPRA va décider si la France doit vous protéger : il peut accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Si l'OFPRA vous reconnaît la qualité de réfugié, vous avez droit d'obtenir de la préfecture une carte de résident de 10 ans renouvelable (voir fiche d'information sur le statut de réfugié).

Si l'OFPRA vous accorde la protection subsidiaire, vous aurez droit à une carte de séjour d'un an, renouvelable.

4. Si l'OFPRA rejette votre demande, vous pouvez faire un recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile.



LE RECOURS A LA CNDA

La CNDA est la Cour Nationale du Droit d'Asile. C'est une sorte de tribunal auprès duquel vous pouvez contester la décision prise par l'OFPPRA.

Le recours à la CNDA est suspensif, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas être expulsé avant la décision du juge.

1. Le recours doit être arrivé à la CNDA au maximum un mois après que vous avez reçu la décision de l'OFPPRA : c'est à dire un mois après le jour où vous avez retiré la décision de l'OFPPRA à la Poste ou par défaut le jour de l'avis de passage du facteur.

Pour la constitution de votre recours, vous pouvez demander à avoir un avocat gratuit (demande d'aide juridictionnelle). **Attention, vous devez demander l'aide juridictionnelle quinze jours après le retrait de la décision OFPPRA.** Si vous n'avez pas fait cette demande dans les temps, vous pouvez faire la demande en même temps que le recours. Une fois le recours déposé, il n'est plus possible de faire cette demande.

Vous devez envoyer votre recours rédigé **en français** au Président de la Cour Nationale du droit d'asile (par une lettre recommandée avec accusé de Réception, par fax ou en le déposant à la CNDA, un horodateur permet d'indiquer sur l'enveloppe la date du dépôt) et essayer de répondre aux raisons évoquées dans le rejet de votre demande. Il vaut mieux se faire aider par un avocat ou une association spécialisée !

Votre avocat vous accompagnera alors dans toutes les démarches liées au recours (il reçoit une copie de vos courriers).

ATTENTION : si vous êtes placé en procédure accélérée, vous pouvez contester cette décision en même temps que le rejet de l'OFPPRA, dans le recours

2. La CNDA vous enverra un reçu de recours avec lequel vous pourrez faire renouveler votre attestation de demande d'asile.

3. La CNDA instruit votre demande :

La CNDA a uniquement cinq semaines pour prendre une décision. Le juge chargé de votre affaire peut vous envoyer par courrier une **convocation** pour une audience publique (15 jours à l'avance). Il peut également rejeter votre demande par ordonnance, c'est-à-dire sans vous convoquer. Dans ce cas, vous recevrez un courrier de la CNDA avant vous donnant la possibilité de compléter votre dossier, dans des délais très courts.

4. Trois semaines après l'audience, la CNDA vous envoie sa décision par lettre recommandée.

Elle peut annuler le rejet de l'OFPPRA et vous reconnaître le statut de réfugié ou vous accorder la protection subsidiaire. Vous pouvez alors aller à la préfecture qui vous donnera un récépissé de six mois en attendant que votre carte de résident soit faite.

Elle peut aussi rejeter votre recours : l'asile en France vous est alors refusé.

Le préfet va alors refuser le renouvellement de votre attestation de demande d'asile et vous envoyer une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Si vous souhaitez faire un recours contre cette OQTF, vous devez le déposer auprès du Tribunal Administratif dans un délai de trente jours (délai qui peut être réduit à 48h dans certains cas). Ce recours est suspensif mais n'empêche pas un placement dans un centre de rétention. Nous pouvons vous donner les adresses d'association pouvant vous aider à faire votre recours.

Si vous souhaitez repartir dans votre pays d'origine, vous pouvez bénéficier d'une aide financière au retour et la prise en charge de vos billets d'avion. Il faut adresser votre demande à l'OFII.

5. Si vous avez des éléments nouveaux à présenter pour une demande de réexamen.

N'hésitez pas à nous demander des informations sur le réexamen